



**JUDO CLUB  
SAINGHIN EN MELANTOIS**

DOJO - Complexe Sportif, rue du Stade

59262 Sainghin en Mélançois

☎06.24.49.03.56

<http://www.jcsainghin.com>

## Mieux comprendre l'AG, quelques outils pour nos adhérents et leurs parents

**L'assemblée générale** permet de retracer la vie de l'association sur une saison sportive et de présenter les projets à venir, tout en réunissant ses membres. Même ni éligible, ni électeur, chacun trouvera intérêt à y assister. Les parents des enfants en dessous de 16 ans, (à moins d'être licenciés), n'ont pas le droit de vote, inutile donc pour eux de transmettre un pouvoir, mais ils sont les bienvenus à l'AG, pour s'informer et échanger, sans droit de vote.

**Le pouvoir** : il permet, lorsqu'on ne peut pas participer à l'assemblée, de se faire représenter par un autre membre ; il suffit alors de remplir la formule, mais attention : **chaque membre ne peut porter que deux procurations au maximum.**

**Les statuts** : ils régissent les principes de l'Assemblée Générale, vous trouverez ci-dessous quelques extraits utiles :

### - Extraits de l'Article 6 \* :

*L'association est administrée par un comité directeur de HUIT membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.*

*Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ANS ; ils sont rééligibles. La composition du Comité devra le plus possible respecter la parité hommes-femmes ou à minima la meilleure représentation de cette parité au sein même de ses adhérents.*

*Est électeur tout actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent à l'association et à jour de ses cotisations.*

*Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.*

*Est éligible au comité directeur toute personne, ayant pris une licence FFJDA auprès de l'association, de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

*Le comité directeur se renouvelle tous les quatre ans.*

[...]

*Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.*

[...]

*\*Il sera proposé de modifier cet article en AG extraordinaire le 20/10/23 :*

*L'association est administrée par un comité directeur de HUIT membres élus, **au maximum**, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.*

*Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ANS, **avec échéance à la date de l'élection** ; ils sont rééligibles. La composition du Comité devra le plus possible respecter la parité hommes-femmes ou à minima la meilleure représentation de cette parité au sein même de ses adhérents.*

*Est électeur tout actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent à l'association et à jour de ses cotisations.*

*Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.*



**JUDO CLUB  
SAINGHIN EN MELANTOIS**

DOJO - Complexe Sportif, rue du Stade  
59262 Sainghin en Mélançois  
☎06.24.49.03.56  
<http://www.jcsainghin.com>

*Est éligible au comité directeur toute personne, ayant pris une licence FFJDA auprès de l'association, de nationalité française jouissant de ses droits civiques ou les personnes de 18 ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

~~*Le comité directeur se renouvelle tous les quatre ans*~~

#### **- Extraits de l'Article 9 :**

*L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.*

*Les parents de licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.*

*Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.*

*Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composants l'assemblée générale.*

*En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.*

*L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins QUINZE jours avant la réunion ; la convocation peut être adressée par courrier électronique ou par lettre simple pour les membres n'ayant pas communiqué d'adresse électronique lors de leur inscription.*

*Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir par courrier électronique ou lettre simple au siège social de l'association HUIT jours au moins avant la réunion.*

*[..]*

*Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser, par courrier électronique ou par lettre simple, leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée ; l'adresse électronique est disponible sur le site Internet du club : <http://www.jcsainghin.com>, elle est également affichée au siège de l'association.*

#### **- Article 10 :**

*Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.*

*Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.*